



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### N°2011 353-0020

Le Préfet de l'Isère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre III et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la demande d'autorisation, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 11 juillet 2011 par la société CHIMIMECA en vue de régulariser la situation administrative de l'exploitation située 373 rue de Chatagnon à Moirans ;

**VU** l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 10 octobre 2011, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

**VU** la décision du 27 octobre 2011, par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale du 13 décembre 2011, joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Isère en vue d'assurer l'information du public ;

**CONSIDERANT** que le site est répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

**2565-2a** : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564.

2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :

a) supérieur à 1500 l (78,17 m<sup>3</sup>) : **autorisation**

**1131-2b** : Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.

2. substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation

étant :

b) supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 200 t (45,6 t) : **autorisation**

**CONSIDERANT** que le rayon d'affichage fixé à 1 kilomètre par les rubriques n°2565-2a et 1131-2b intéresse les communes de MOIRANS, ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, et VOREPPE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La demande susvisée sera soumise à une enquête publique d'un mois à compter **du 16 janvier 2012 et jusqu'au 17 février 2012 inclus** dans la commune de MOIRANS.

**ARTICLE 2** : Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, au secrétariat de la mairie de MOIRANS aux jours et heures d'ouverture de celle-ci.

Par ailleurs, lorsqu'elles seront présentées par lettre, ces observations devront être adressées à Monsieur le commissaire-enquêteur, domicilié à la mairie précitée, pour être annexées au registre d'enquête, par ses soins.

Enfin Monsieur Michel BADEL, ingénieur retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public, en mairie de MOIRANS pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans le registre prévu à cet effet, aux jours et heures suivants :

- mardi 17 janvier 2012                      de 15 h à 18 h
- jeudi 26 janvier 2012                    de 9 h à 12 h
- vendredi 3 février 2012                de 15 h à 18 h
- mardi 7 février 2012                    de 15 h à 18 h
- vendredi 17 février 2012              de 15 h à 18 h

**ARTICLE 3** : Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, **soit le 30 décembre 2011 au plus tard**, par les soins du maire, à la porte de la mairie de MOIRANS et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public. Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement) sous le présent timbre, au terme de la durée de l'enquête.

**ARTICLE 4** : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, VOREPPE . Les certificats d'affichage seront adressés par chaque maire à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement), au terme de la durée de l'enquête.

**ARTICLE 5** : En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, en vue de l'information du public.

Dans les mêmes conditions de délai, l'avis d'enquête ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers du dossier d'autorisation seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : Les conseils municipaux des communes de MOIRANS, ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, VOREPPE seront appelés à formuler un avis motivé sur cette requête, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quarante cinq jours à compter du 16 janvier 2012.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune de lieu de l'établissement, seront centralisées à la mairie de MOIRANS.

**ARTICLE 7** : Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur, après avoir procédé à la clôture du registre, convoquera le demandeur dans la huitaine et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans les procès-verbaux, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de 12 jours.

Le commissaire-enquêteur rédigera ses conclusions motivées et enverra à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement), le dossier complet, y compris les avis des conseils municipaux, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse.

Toute personne pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère (service protection de l'environnement), ainsi qu'à la mairie de MOIRANS. Ces éléments seront publiés sur le site internet de la préfecture de l'Isère pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

**ARTICLE 8** : L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le Préfet de l'Isère. Cette décision constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant.

**ARTICLE 9** : Toute information sur le projet peut être demandée au service protection de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère situé 22 avenue Doyen Louis Weil à Grenoble (☎ : 04.56.59.49.76), soit auprès de Melle Claudia FUSTER, responsable QSE de la société CHIMIMECA (☎ : 04.72.47.57.03).

**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, ainsi que les maires de MOIRANS, ST JEAN DE MOIRANS, LA BUISSE, VOREPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le commissaire-enquêteur.

Grenoble, le

19 DEC. 2011

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Frédéric PERISSAT